

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 25 JANVIER 1875.

Crédit spécial de 205,000 francs au Département de la Guerre pour l'armement de la gendarmerie (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

La Chambre a envoyé à la section centrale chargée de l'examen du Budget de la Guerre un projet de loi sollicitant un crédit spécial de 205,000 francs, pour l'armement de la gendarmerie.

L'infanterie et la cavalerie sont pourvues d'armes à feu se chargeant par la culasse; la gendarmerie seule a conservé ses anciens mousquetons, déjà deux fois modifiés et qui ne sont plus susceptibles d'une nouvelle transformation. On lui a également laissé ses vieux pistolets lisses à percussion.

Il est cependant incontestable que les gendarmes, qui agissent d'ordinaire isolément ou répartis en très-petits groupes, doivent, plus encore que la troupe ordinaire, être pourvus d'armes à tir juste et rapide.

C'est pour procurer ces armes à la gendarmerie que le Département de la Guerre demande l'allocation du crédit qui fait l'objet du projet de loi.

Un passage de l'*Exposé des motifs* a particulièrement attiré l'attention de la section centrale: « Une étude approfondie, dit M. le Ministre de la Guerre, » a conduit à reconnaître qu'il ne serait pas avantageux de substituer le » revolver au pistolet; les revolvers les plus simples sont encore trop com- » piqués et leur entretien exige trop de soins pour être mis dans les mains » de la troupe. »

Un membre fait observer que la section centrale, n'ayant pas reçu communication des études faites par le Département de la Guerre, ne peut pas se prononcer sur la question de savoir si le revolver doit être mis en usage dans la cavalerie en général et dans la gendarmerie en particulier. Pour laisser à cet égard toute latitude au Gouvernement et réserver complètement l'avenir, il propose de substituer aux mots *des mousquetons et des pistolets se chargeant par la culasse*, ceux-ci: *d'armes se chargeant par la culasse*.

Le projet de loi, modifié dans ce sens, est adopté à l'unanimité.

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
F. SCHOLLAERT.

(1) Projet de loi, n° 83.

(2) La commission était composée de MM. SCHOLLAERT, président, PETY DE THOZÉE, COOMANS, THONISSEN, NOTHOMB, DELAET et VAN OVERLOOP.